

CLAUDE FERRAPIE HOLDING
Société à responsabilité limitée
Capital : 320 000 €
Siège social : 1055 A chemin du Moulin de Losque
84460 CHEVAL BLANC
452 562 226 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour - 20 juin 2024
Augmentation de capital



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le soussigné :

- Monsieur Claude FERRAPIE, né le 21 décembre 1967 à ST ETIENNE (42), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Agnès BONHOMMET par contrat reçu par Maître WOESSNER, notaire à L'ISLE SUR LA SORGUE, demeurant à CHEVAL BLANC (84460), 1524 Chemin du Moulin de Losque.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de titres.
- La gestion de fonds à court ou moyen terme, par tout moyen notamment par l'achat ou la vente d'actions de sociétés cotées ou non cotées, d'obligations, de parts de SICAV ou de fonds commun de placement ou de tout autre produit financier.
- La propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de terrains et de constructions.
- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CLAUDE FERRAPIE HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1055 A Chemin du Moulin de Losque à CHEVAL BLANC (84460)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou décision collective des associés.

*Initiales sur toute
les pages CF*
CF

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

1/ Parts sociales de la SARL TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE

- **Composition des apports :**

Monsieur Claude FERRAPIE, associé unique, apporte à la présente société des apports en nature, représentés par des parts sociales de la société "TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE", SARL au capital de 16.769,39 Euros, dont le siège social est Quartier la Gare à CHEVAL BLANC (84460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 402 155 634 (1995 B 00566).

Cette société a pour objet le transport public de toutes marchandises, la location de véhicules avec ou sans chauffeur et l'activité de commissionnaire de transports.

- **Estimation des apports :**

Monsieur Claude FERRAPIE fait apport de 400 parts sociales de la société "TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE", pour une valeur évaluée à cent quatre-vingt-seize mille cinq cents Euros, ci

196.500 €

au vue du rapport ci-annexé du 9 février 2004 établi par Monsieur François GUERIN, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

- **Propriété - Jouissance :**

La société CLAUDE FERRAPIE HOLDING sera propriétaire des parts apportées à compter du jour où elle acquerra la personnalité morale par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour et aura droit à la totalité des dividendes et acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, à compter de cette date.

- **Conditions de l'apport :**

- le présent apport est fait net de tout passif ;
- les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque ;
- la société CLAUDE FERRAPIE HOLDING prendra les parts sociales telles qu'elles existeront lors de la réalisation de l'apport.

Jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, l'apporteur s'interdit d'aliéner, prêter, donner en gage les parts susvisées dont il fait apport à la présente société.

Jusqu'à la réalisation de l'apport, le droit de vote attaché à ces parts continuera à être exercé par l'apporteur sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la présente société.

CP

- Agrément :

Monsieur Claude FERRAPIE, es qualités de Gérant de la société "TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE" atteste que le présent apport a été agréé conformément aux dispositions statutaires de la société "TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE".

- Rémunération de l'apport :

En représentation de l'apport en nature ci-dessus énoncé,
il est attribué à Monsieur Claude FERRAPIE, dix neuf mille
six cent cinquante parts sociales numérotées 1 à 19.650, ci

19.650

En conséquence, le jour de la constitution définitive de la présente société, aura lieu le transfert de propriété des 400 parts sociales détenues par Monsieur Claude FERRAPIE dans la société "TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE".

Le soussigné atteste et certifie que les parts sociales, objet de l'apport :

- sont sa propriété légitime ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou opposition quelconque ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses parts sociales ;
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur seules signatures.

2/ Parts sociales de la SARL TRI-LOG

- Composition des apports :

Monsieur Claude FERRAPIE, associé unique, apporte à la présente société des apports en nature, représentés par des parts sociales de la société "TRI-LOG", SARL au capital de 7.622.45 Euros, dont le siège social est Z.I. La Croisière à BOLLENE (84500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS sous le numéro 381 145 291 (91 B 107).

Cette société a pour objet le transport routier de marchandises, transport par tous moyens, assistance technique et administrative, prestation de tous services, location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec ou sans chauffeur.

- Estimation des apports :

Monsieur Claude FERRAPIE fait apport de 335 parts sociales
de la société TRI-LOG, pour une valeur évaluée à
soixante dix huit mille cinq cents Euros, ci

78.500 €

au vue du rapport ci-annexé du 9 février 2004 établi par Monsieur François GUERIN, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

- Propriété - Jouissance :

La société CLAUDE FERRAPIE HOLDING sera propriétaire des parts apportées à compter du jour où elle acquerra la personnalité morale par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour et aura droit à la totalité des dividendes et acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, à compter de cette date.

f

- Conditions de l'apport :

- le présent apport est fait net de tout passif ;
- les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque ;
- la société CLAUDE FERRAPIE HOLDING prendra les parts sociales telles qu'elles existeront lors de la réalisation de l'apport.

Jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, l'apporteur s'interdit d'aliéner, prêter, donner en gage les parts susvisées dont il fait apport à la présente société.

Jusqu'à la réalisation de l'apport, le droit de vote attaché à ces parts continuera à être exercé par l'apporteur sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la présente société.

- Agrément :

Monsieur Claude FERRAPIE, es qualités de Gérant de la société "TRI-LOG" atteste que le présent apport a été agréé conformément aux dispositions statutaires de la société "TRI-LOG".

- Rémunération de l'apport :

En représentation de l'apport en nature ci-dessus énoncé,
il est attribué à Monsieur Claude FERRAPIE, sept mille
huit cent cinquante parts sociales numérotées 19.651 à 27.500, ci 7.850

En conséquence, le jour de la constitution définitive de la présente société, aura lieu le transfert de propriété des 335 parts sociales détenues par Monsieur Claude FERRAPIE dans la société TRI-LOG.

Le soussigné atteste et certifie que les parts sociales, objet de l'apport :

- sont sa propriété légitime ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou opposition quelconque ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses parts sociales ;
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur seules signatures.

3/ Parts sociales de la SARL ABC LOCATION

- Composition des apports :

Monsieur Claude FERRAPIE, associé unique, apporte à la présente société des apports en nature, représentés par des parts sociales de la société "ABC LOCATION", SARL au capital de 17.150 Euros, dont le siège social est 1055 A Chemin du Moulin de Losque à CHEVAL BLANC (84460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B 439 441 981.

Cette société a pour objet le négoce de tous types de véhicules, location de véhicules de tous type avec ou sans chauffeur.

- Estimation des apports :

Monsieur Claude FERRAPIE fait apport de 6860 parts sociales
de la société ABC LOCATION, pour une valeur évaluée à
vingt mille Euros, ci 20.000 €

au vue du rapport ci-annexé du 9 février 2004 établi par Monsieur François GUERIN, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

af

- Propriété - Jouissance :

La société CLAUDE FERRAPIE HOLDING sera propriétaire des parts apportées à compter du jour où elle acquerra la personnalité morale par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour et aura droit à la totalité des dividendes et acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, à compter de cette date.

- Conditions de l'apport :

- le présent apport est fait net de tout passif ;
- les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque ;
- la société CLAUDE FERRAPIE HOLDING prendra les parts sociales telles qu'elles existeront lors de la réalisation de l'apport.

Jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, l'apporteur s'interdit d'aliéner, prêter, donner en gage les parts susvisées dont il fait apport à la présente société.

Jusqu'à la réalisation de l'apport, le droit de vote attaché à ces parts continuera à être exercé par l'apporteur sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la présente société.

- Agrément :

Monsieur Claude FERRAPIE, es qualités de Gérant de la société "ABC LOCATION" atteste que le présent apport a été agréé conformément aux dispositions statutaires de la société "ABC LOCATION".

- Rémunération de l'apport :

En représentation de l'apport en nature ci-dessus énoncé,
il est attribué à Monsieur Claude FERRAPIE, deux mille
parts sociales numérotées 27.501 à 29.500, ci

2.000

En conséquence, le jour de la constitution définitive de la présente société, aura lieu le transfert de propriété des 6.860 parts sociales détenues par Monsieur Claude FERRAPIE dans la société ABC LOCATION.

Le soussigné atteste et certifie que les parts sociales, objet de l'apport :

- sont sa propriété légitime ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou opposition quelconque ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses parts sociales ;
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur seules signatures.

II - APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Claude FERRAPIE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de cinq mille (5.000) Euros.

En représentation de l'apport en numéraire ci-dessus énoncé,
il est attribué à Monsieur Claude FERRAPIE, cinq cents
parts sociales numérotées 29.501 à 30.000, ci

500

cf

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5.000 Euros, a été versée intégralement dès avant ce jour et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS, agence de CAVAILLON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 5 février 2004.

Suivant décision de l'associé unique en date du 20 juin 2024, le capital social a été augmenté de 20 000 € au moyen de 2 000 parts de 10 € par suite de l'apport effectué par Monsieur Claude FERRAPIE de 375 titres de la société 3 F IMMO - SARL évalués à 274 000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT VINGT MILLE euros (320 000 €).

Il est divisé en 32 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Claude FERRAPIE, associé unique.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION D ES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Claude FERRAPIE, demeurant 1524 Chemin du Moulin de Losque à CHEVAL BLANC (38840), est nommé gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Claude FERRAPIE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

CP

ARTICLE 12 : DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

af

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

af

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude FERRAPIE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

af

- pour signer un emprunt auprès de la banque « BNP PARBAS », d'un montant de 150.000 Euros à rembourser sur 3 ans, en vue de l'acquisition des 350 parts numérotées 351 à 700 détenues par la société « FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT » dans le capital social de la SARL « TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE » avec comme garanties : la caution de Monsieur Claude FERRAPIE à hauteur de 120 %, une assurance décès invalidité pour 100 % du prêt et le nantissement des parts dont l'acquisition est financée par le prêt ;

- pour signer un acte de cession de 350 parts numérotées 351 à 700 appartenant à la société « FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT » dans le capital de la société « TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE » moyennant un prix de 150.000 Euros ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CHEVAL BLANC

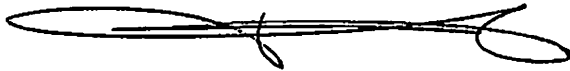
Le 10 février 2004

En autant d'exemplaires que requis par la loi

(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite :
LU ET APPROUVE – BON
POUR ACCEPTATION DE FONCTIONS)

Monsieur Claude FERRAPIE

*Lu et approuvé
Bon pour Acceptation de Fonctions*



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A EFFECTUER

PAR Monsieur Claude FERRAPIE

A LA S.A.RL CLAUDE FERRAPIE HOLDING

**François GUERIN
Commissaire aux Comptes
5 avenue de Verdun
B.P. : 1119
26011 VALENCE CEDEX**

*Tu tiens sur
toutes les pages
CF
L*

CF

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports que vous m'avez confié le 5 février 2004, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des apports devant être effectués par nous même à la société CLAUDE FERRAPIE HOLDING.

I- EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1) Description des parties

1.1 Monsieur Claude FERRAPIE, né le 21 décembre 1967 à SAINT ETIENNE (42), domicilié à CHEVAL BLANC (84 460) 1054 Chemin de LOSQUE, possède :

- 400 parts de la société TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE
- 335 parts de la société TRI-LOG
- 6860 parts de la société ABC LOCATION

1.2 La société « CLAUDE FERRAPIE HOLDING » en cours de création, dont la durée sera fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de AVIGNON(84). Son capital est fixé à 300.000 Euros divisé en 30.000 parts de 10 Euros. Elle aura pour objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de titres; la gestion de fonds à court ou moyen terme, par tout moyen notamment par l'achat ou la vente d'actions de sociétés cotées ou non cotées, d'obligations, de parts de SICAV ou de fonds commun de placement ou de tout autre produit financier; la propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de terrains et de constructions; l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

2) Opération

Monsieur Claude FERRAPIE apporte:

- 400 parts sociales de la société « TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE » pour une valeur estimée à.. 196 500 Euros
- 335 parts sociales de la société « TRI-LOG » pour une valeur estimée à..... 78 500 Euros
- 6860 parts sociales de la société « ABC LOCATION » pour une valeur estimée à20 000 Euros
- En espèces5 000 Euros

Le capital sera donc fixé à300 000 Euros

cf l

II- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

II.1 Description des apports

- **SARL TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE**

La société « TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE » est une SARL au capital de 16.769,39 Euros, dont le siège social est Quartier la gare à CHEVAL BLANC (84460), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 402 155 634.

Cette société a pour objet le transport public de toutes marchandises, la location de véhicules avec ou sans chauffeur et l'activité de commissionnaire de transports.

Son capital est divisé en 1100 parts. Les 400 parts apportées représentent donc 36.30 % du capital de cette société.

Les parts apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou opposition quelconque. L'apporteur peut en disposer librement. L'agrément prévu à l'article 13 des statuts a été obtenu.

- **SARL TRI-LOG**

La société « TRI-LOG » est une SARL au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est ZI La croisière à BOLLENE (84500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARPENTRAS sous le numéro 381 145 291.

Cette société a pour objet le transport routier de marchandises, transport par tout moyens, assistance technique et administrative, prestation de tous services, location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec ou sans chauffeur.

Son capital est divisé en 500 parts. Les 335 parts apportées représentent donc 67.00 % du capital de cette société.

Les parts apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou opposition quelconque. L'apporteur peut en disposer librement. L'agrément prévu à l'article 10 des statuts a été obtenu.

- **SARL ABC LOCATION**

La société « ABC LOCATION » est une SARL au capital de 17.150,00 Euros, dont le siège social est 1055 A chemin du Moulin de Losque à CHEVAL BLANC (84460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 439 441 981

Cette société a pour objet le négoce de tous type de véhicules, location de véhicules de tous type avec ou sans chauffeur.

Son capital est divisé en 17 150 parts. Les 6 860 parts apportées représentent donc 40.00 % du capital de cette société.

Les parts apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou opposition quelconque. L'apporteur peut en disposer librement. L'agrément prévu à l'article 11 des statuts a été obtenu.

arc

II.2 Base d'évaluation de l'apport

- **SARL TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE**

Cette société a arrêté son dernier exercice comptable le 31 août 2003, sa situation nette étant de 527 107 euros. Les éléments incorporels ne sont pas valorisés.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 278 501 euros pour un chiffre d'affaires hors taxes de 4 959 775 euros, pour un résultat net de 159 426 euros et un chiffre d'affaires de 3 307 718 euros l'exercice précédent.

- **SARL TRI-LOG**

Cette société a arrêté son dernier exercice comptable le 31 décembre 2002, sa situation nette étant de -11 242 euros. Les éléments incorporels ne sont pas valorisés.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 157 842 euros pour un chiffre d'affaires hors taxes de 1 655 698 euros. Une situation comptable établie au 30 juin 2003 (6 mois d'activité) suivant les mêmes règles et méthodes fait apparaître un bénéfice net de 79 427 euros pour un chiffre d'affaires de 921 803 euros et une situation nette de 68 185 euros.

- **SARL ABC LOCATION**

Cette société a arrêté son premier comptable le 31 décembre 2002, sa situation nette étant de 49 563 euros. Les éléments incorporels ne sont pas valorisés.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 32 413 euros pour un chiffre d'affaires hors taxes de 480 238 euros. Une situation comptable établie au 30 juin 2003 (6 mois d'activité) suivant les mêmes règles et méthodes fait apparaître un bénéfice net de 20 645 euros pour un chiffre d'affaires de 329 006 euros

II.3 Valorisation des apports

- **SARL TRANSPORTS AFFRETEMENTS MEDITERRANEE**

Au 31 août 2003 la société a une situation nette comptable de 527 107 Euros soit une valeur de 479.18 Euros pour chaque part.

Les éléments incorporels ne sont pas valorisés.

Les titres de participation figurant à l'actif pour 7.395 Euros ne sont pas revalorisés.

La valorisation de l'apport s'effectue sur une base de 491.25 Euros la part très raisonnable compte tenu des éléments précédents soit un apport global de 196 500 Euros.

- **SARL TRI-LOG**

L'apport est effectué sur une base de 234.33 Euros la part très proche des valeurs relevées dans 3 transactions récentes des mêmes titres.

La valeur retenue de 78 500 Euros est donc cohérente.

cf
C !

- **SARL ABC LOCATION**

Au 31 décembre 2002 la société a une situation nette comptable de 49 563 Euros soit une valeur de 2.89 Euros pour chaque part.

Aucune réévaluation des incorporels n'est à effectuer compte tenu de la dépendance de cette société.

La valorisation de l'apport s'effectue donc sur cette base inférieure à la valeur au 30 juin 2003.

Il est retenu une valeur de 6860 parts à 2.89 soit 19 825 euros arrondie à 20 000 euros.

Les sondages que j'ai effectués me permettent d'affirmer que les différentes composantes du compte de résultat ne devraient pas remettre en cause la valeur retenue pour les apports.

II.4 Propriété - Jouissance

La SARL CLAUDE FERRAPIE HOLDING sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive des apports.

II.5 Charges et conditions des apports

Les charges et conditions des apports valorisés légèrement au-dessus de la valeur nette comptable de la société n'appellent pas de remarques particulières.

II.6 Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, évalués à la somme globale de 295 000 Euros, complétés par des apports en numéraire à hauteur de 5 000 Euros seront rémunérés au moyen de l'attribution de 30 000 PARTS de 10 Euros, créées par la société CLAUDE FERRAPIE HOLDING dont le capital sera fixé à 300 000 euros

Les parts porteront jouissance à compter du jour de l'apport.

af

III. PRIMES D'APPORT - AVANTAGES PARTICULIERS

La société CLAUDE FERRAPIE HOLDING sera détenue à 100.00 % par l'apporteur.

Aucun avantage particulier n'a été accordé pour cette opération.

IV. CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée générale constitutive de la société CLAUDE FERRAPIE HOLDING devra approuver les opérations ci-dessus.

V. FRAIS

Les frais et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CLAUDE FERRAPIE HOLDING ainsi que son représentant l'y oblige.

VI. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ↓ Vérifier la réalité des actifs apportés ;
- ↓ Contrôler les valeurs attribuées aux apports.

Les contrôles effectués ont porté sur la consistance des biens apportés et leur valorisation.

III. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrétés ci-dessus dont le total s'élève à 295 000 Euros.

Fait à Valence, le 9 février 2004

François GUERIN

Commissaire aux Apports

CF